

Le Président

DECISION N° 2013 - 053

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA BTCC UBA

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « Conseil Régional ») et son Annexe ;
- Vu* le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;
- Vu* la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu* la Décision n° CM/11/09/2009 du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu* la Circulaire n° 01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

D E C I D E

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la BTCC UBA dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.



Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La BTCC UBA est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

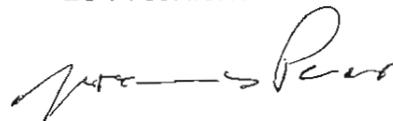
Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la BTCC UBA de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge la décision n° 2012-027 du 06 février 2012, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 18 juin 2013

Le Président



Jeremias PEREIRA

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA BTCC UBA

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR UBA
SERVICE DE TENUE DE COMPTE/CONSERVATION		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille conservé	Institutionnels 0,15 % à 0,25 %
		Particuliers < à 10 millions : 0,25 % > à 10 millions : 0,20 %
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	Pour clients institutionnels : 5 000 FCFA par mois
		Pour clients particuliers : 1 000 FCFA par mois
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	Pour clients institutionnels : 0,10 % de la valeur portefeuille + frais du DC/BR
		Pour clients particuliers: 0,10 % de la valeur portefeuille + frais du DC/BR